



COMMUNE DE BON ENCONTRE  
ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE  
N° PM/2026/091 du 04/06/2026  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
Complexe Tortis places parking face à la salle  
Le 27/06/2026

**Objet : Guinguette, Circulation et stationnement interdits, places en face la salle communale**

**MADAME LE MAIRE DE BON ENCONTRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 ;  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles, R.110-1, R.411-8, R.411-21-1 et R.411-25 ;  
**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
**VU** les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;  
**VU** la Soirée Guinguette, se déroulant à proximité de la salle Tortis ;  
**VU** l'installation d'un food truck le 27/06/2026 ;  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation ainsi que le stationnement afin de permettre le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des usagers de la route :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Objet et durée de l'interdiction** : Le samedi 27 juin 2026, le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit sur les places situées en face de l'entrée de la salle communale Tortis, sise rue Michel Alberti, en agglomération de la commune de Bon Encontre

**ARTICLE 2** : Tout stationnement non autorisé sur cette emprise sera considéré comme gênant et pourra être placé en fourrière.

**ARTICLE 3 : Signalisation** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle précitée. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité des services techniques communaux.

**ARTICLE 4 : Infractions** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 : Publication et affichage** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bon-Encontre.

**ARTICLE 6 : Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification (article L.2131-1 du CGCT) par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 7 : Exécution** : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Responsable de la Police municipale de Bon-Encontre et Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bon-Encontre, le 4 juin 2026

Madame Le Maire de BON-ENCONTRE

Laurence LAMY

